



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03579 (F) 060416 070416



* 1 6 0 3 5 7 9 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Portée des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1982)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2008)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)</p>	<p>Convention contre la torture</p> <p>Protocole facultatif à la Convention contre la torture</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve, art. 4, 1982)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		<p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p>
	Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides (excepté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961) ⁵	Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocole additionnel I ⁶	Protocoles additionnels II et III aux Conventions de Genève de 1949 ⁷
	Conventions fondamentales de l'OIT, excepté la Convention n° 138 et la Convention n° 182 ⁸	Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁹
		Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, lors de son premier Examen périodique universel, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait approuvé les recommandations visant à ratifier la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰.
2. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a engagé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et à créer un mécanisme national de prévention prévoyant des visites périodiques dans tous les lieux de détention. Il l'a également exhortée à faire une déclaration concernant l'article 22 de la Convention contre la torture et à ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹². L'équipe de pays a fait des recommandations similaires¹³.
3. L'équipe de pays a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Elle a ajouté que, en dépit des mesures qui avaient été prises, les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés n'avaient pas encore été levées¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé au pays de modifier la Constitution afin de définir et d'interdire expressément la discrimination, notamment fondée sur le sexe, conformément à l'article premier de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵.
5. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a pris note de la démarche positive que constituait l'adoption de la loi sur la protection de la famille (2013), qui érigeait en infraction la violence intrafamiliale¹⁶. Selon l'équipe de pays, la Papouasie-Nouvelle-Guinée était en train de prendre des mesures, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des donateurs et d'acteurs de la société civile nationaux, en vue de la mise en œuvre de la loi¹⁷.
6. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé que le pays intègre dans sa législation nationale la pénalisation du harcèlement sexuel¹⁸.
7. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹⁹ et l'équipe de pays ont pris note de la mesure positive prise par le Parlement en 2013, à savoir l'abrogation de la loi sur la sorcellerie (1971)²⁰.
8. L'équipe de pays a indiqué que la loi sur la justice pour mineurs (2014) avait mis en place un système de justice pour mineurs qui mettait l'accent sur la justice réparatrice comme solution de substitution à l'incarcération, la réadaptation, l'accélération du traitement des dossiers des délinquants juvéniles et la surveillance accrue des conditions de vie dans les lieux de détention pour mineurs²¹.
9. L'équipe de pays a indiqué que la loi sur la protection de l'enfance (2015) a renforcé la protection de l'enfant, notamment contre la discrimination, et spécifié que l'intérêt de l'enfant était primordial dans toutes les actions et décisions concernant l'enfant²².

10. L'équipe de pays a recommandé que la loi relative au Code pénal (1974), en ce qui concerne les travailleurs du sexe et les relations sexuelles entre hommes et la loi relative aux infractions sommaires (1977) soient réexaminées afin qu'elles soient mises en cohérence avec l'approche fondée sur les droits de l'homme²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, lors de son premier Examen périodique universel, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait approuvé les recommandations visant à établir une Commission nationale des droits de l'homme²⁴. Elle a recommandé d'introduire un texte législatif visant à mettre en place une commission, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et d'allouer des ressources suffisantes afin de veiller à ce que la Commission fonctionne de façon indépendante et en conformité avec les normes internationales²⁵. Les rapporteurs spéciaux sur les exécutions sommaires²⁶ et sur la violence contre les femmes ont formulé des recommandations analogues²⁷.

12. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé au pays de renforcer les capacités du Bureau pour la promotion de la femme au sein du Département pour le développement des collectivités, et de soutenir la mise en œuvre de la Politique nationale en faveur des femmes et de l'égalité entre les sexes pour la période 2011-2015²⁸.

13. L'équipe de pays a noté que la politique nationale globale en matière de protection de l'enfance était prête à être soumise au Conseil exécutif national et a préconisé une augmentation des investissements, tant humains que financiers, afin d'en appuyer la mise en œuvre effective²⁹.

14. L'équipe de pays a indiqué que, conformément aux dispositions de la loi portant modification du Code pénal (2014), le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains étaient des infractions pénales et qu'une base juridique pour la protection des victimes avait été créée. Le Plan d'action national relatif à la traite des personnes avait été adopté et des mesures prises pour renforcer les capacités des services de répression et des organes judiciaires pour identifier les cas de traite et prendre des mesures en conséquence. L'équipe de pays a recommandé que la Papouasie-Nouvelle-Guinée ratifie le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁰.

15. L'équipe de pays a noté que le Plan de développement à moyen terme 2011-2015, prorogé jusqu'en 2017, donnait la priorité à un certain nombre de secteurs importants, tels que l'enseignement primaire et secondaire, l'accès à l'eau et l'assainissement³¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004 (examen en l'absence de rapport)	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1984
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2010	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2014
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004	-	-	Rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques soumis en un seul document, attendus depuis 2008
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2015

16. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'avait pas soumis ses rapports attendus depuis 1984 et lui a demandé instamment de les soumettre³².

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Torture et meurtres de femmes et de filles accusées de sorcellerie. Participation des femmes à la vie politique et à la vie publique ³³	Rappels envoyés en 2012 ³⁴ et 2013 ³⁵

17. En 2015, l'équipe de pays a indiqué que des préparatifs avaient été entrepris pour soumettre le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées. Elle a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de mettre au point un document commun de base et de prendre des mesures claires afin de s'acquitter de son obligation de faire rapport aux organes conventionnels³⁶.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Rapporteur spécial sur la torture	Rapporteuse sur la violence contre les femmes Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	Rapporteur spécial sur la situation des peuples autochtones
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la détention arbitraire Rapporteur spécial sur l'éducation Rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	Rapporteur spécial sur la détention arbitraire Rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 10 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapporteur spécial sur la torture ³⁸	

18. L'équipe de pays a indiqué que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2011³⁹.

19. Selon l'équipe de pays, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture, notamment afin d'instaurer un programme visant à intégrer la formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police et à accroître la surveillance des lieux de détention⁴⁰.

20. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé la création d'un mécanisme qui permette de répondre de façon régulière et en temps voulu aux communications émanant des procédures spéciales⁴¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

21. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que le pays avait pris des initiatives juridiques et institutionnelles pour remédier à la situation des femmes et des filles dans le pays. Toutefois, ces engagements n'avaient pas débouché sur des améliorations concrètes dans la vie de la majorité des femmes qui demeurent marginalisées, victimes de discriminations et risquent fort d'être soumises à la violence⁴². La Rapporteuse spéciale a recommandé de prévoir des mesures temporaires spéciales, notamment des quotas ou un traitement préférentiel, pour faire progresser l'intégration des femmes dans l'éducation et l'économie, ainsi que des mesures d'incitation pour accroître l'emploi des femmes dans le secteur privé⁴³. Elle a aussi recommandé de lancer des campagnes de sensibilisation ciblées afin d'éduquer le public et de modifier les comportements dans la société, en particulier ceux qui maintiennent les femmes dans un statut social inférieur à celui des hommes.

22. D'après l'équipe de pays, conformément aux recommandations reçues lors du premier Examen périodique universel⁴⁴, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a lancé sa politique de promotion de l'égalité entre les sexes et d'inclusion sociale, qui a permis de créer un cadre pour la promotion de pratiques en faveur de l'égalité des sexes et de l'inclusion sociale dans l'ensemble du service public. Cette politique aborde également certaines questions, telles que la lutte contre le VIH/sida et la discrimination fondée sur la race et le sexe, et prévoit un plan d'action assorti d'indicateurs et de délais de mise en œuvre dans six domaines prioritaires⁴⁵.

23. L'équipe de pays s'est félicitée de la politique nationale relative au handicap, qui comprenait des dispositions dans les domaines de la santé et de l'éducation et faisait de la langue des signes la quatrième langue officielle nationale. Des mesures étaient également en cours afin de mettre en place un régime national de retraite pour les personnes âgées dans le cadre d'une politique d'insertion sociale⁴⁶.

24. L'équipe de pays a pris note de la loi portant modification de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil et du Projet national concernant l'identité, lancé en 2015, qui visait à enregistrer tous les citoyens et à leur fournir un extrait d'acte de naissance. L'équipe de pays a recommandé de mettre en place des capacités d'enregistrement de l'état civil et de l'identité au-delà des capitales provinciales afin d'améliorer encore l'accès aux services d'état civil⁴⁷.

25. L'équipe de pays a indiqué que les relations sexuelles entre les hommes étaient prohibées par le Code pénal. Même si ces dispositions n'étaient généralement pas appliquées, elles avaient facilité l'extorsion, ainsi que la discrimination et la stigmatisation sociale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres⁴⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que, bien que la dernière exécution ait eu lieu en 1954, 13 personnes se trouvaient dans le couloir de la mort, toutes condamnées pour homicide volontaire⁴⁹. Il a également pris note des diverses informations faisant état de l'intention du Gouvernement d'appliquer la peine capitale pour remédier au niveau de violence élevé dans le pays⁵⁰.

27. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait rapport sur les amendements législatifs apportés au Code pénal en 2013 concernant la peine de mort, qui pourrait être imposée pour deux nouvelles infractions, à savoir « l'homicide volontaire d'une personne accusée de sorcellerie » et « le viol aggravé ». La peine prévue en cas de « vol qualifié » avait été modifiée, passant de la réclusion à perpétuité à la peine de mort⁵¹. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵². Tout en reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures énergiques afin de protéger la population papouane-néo-guinéenne contre la criminalité, l'équipe de pays a recommandé de renforcer l'état de droit et d'améliorer l'accès à la justice comme un moyen plus efficace de tenter de remédier à la criminalité. Il lui a aussi recommandé de maintenir son moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition *de jure*⁵³.

28. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé de veiller à ce que la torture soit définie comme une infraction grave, qu'elle soit sanctionnée par des peines proportionnées à la gravité de la torture et qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, hormis contre une personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite⁵⁴.

29. En ce qui concerne les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel⁵⁵, l'équipe de pays a noté les mesures positives prises, notamment sous la forme d'un partenariat avec d'autres pays en vue de renforcer les services de police et de lutter contre la violence dans divers domaines. Toutefois, elle a de nouveau exprimé son inquiétude devant les informations faisant état d'un recours excessif à la force par la police, de corruption, de mauvais traitements et de harcèlement. La confiance du public dans la Gendarmerie royale était faible⁵⁶. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les médias ont fréquemment fait état d'émeutes dans les prisons auxquelles les autorités ont parfois répondu avec une violence meurtrière⁵⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de poursuivre ses efforts en vue d'accroître le nombre d'agents de police et de cadres supérieurs⁵⁸. Le Rapporteur spécial sur la torture a demandé aux autorités de veiller à ce qu'il soit rapidement procédé d'office à des enquêtes approfondies au sujet de toutes les allégations ou soupçons de mauvais traitements ou de recours excessif à la force, par une autorité indépendante, et démettre de ses fonctions de garde tout officier qui commet des violences⁵⁹.

30. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait observer que les sociétés de sécurité privées étaient largement répandues dans le pays et qu'elles employaient plus de gardes qu'il n'y avait de fonctionnaires de police⁶⁰. Les agents de sécurité privée auraient fait un usage excessif de la force et, dans certains cas, leur comportement a causé la mort de personnes, en dépit des restrictions quant au port d'armes à feu⁶¹. Le Rapporteur spécial a recommandé d'adopter un cadre juridique adéquat applicable à l'utilisation de la force et de veiller à ce que les entreprises de sécurité privées rendent des comptes⁶².

31. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le pays avait pris des mesures pour s'attaquer aux actes de violence liés à la sorcellerie⁶³. Il était toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles les actes de violence liés à des accusations de sorcellerie étaient un problème généralisé. Dans certains cas, lorsqu'une personne mourait, quelqu'un était accusé d'avoir causé sa mort par sorcellerie et était attaqué par les membres de la communauté « en représailles »⁶⁴. Il semblerait que la police n'ait pas été disposée à intervenir car elle pouvait faire l'objet d'attaques ou craignait les actes de sorcellerie présumés⁶⁵.

32. L'équipe de pays a indiqué que, en 2015, le Plan d'action national sur la sorcellerie a été approuvé par le Conseil exécutif national. Le Plan proposait une approche multisectorielle de lutte contre la violence liée aux allégations de sorcellerie. L'équipe de pays a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexiste, notamment en dispensant aux autorités concernées une formation à la violence sexiste et à la violence liée aux accusations de sorcellerie et en les sensibilisant à ces questions, de renforcer les mécanismes d'application du principe de responsabilité et d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à l'appui de ces programmes⁶⁶. Des recommandations analogues ont été formulées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁶⁷. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a formulé des recommandations consistant notamment : à garantir que tous les cas d'agression ou de meurtre fondés sur des accusations de sorcellerie soient traités rapidement et efficacement par le Tribunal national⁶⁸ ; à instaurer des procédures d'urgence pour porter secours et à réinstaller les femmes qui risquent de subir des actes de violence liés à la sorcellerie au sein de leurs communautés⁶⁹ ; et à mettre au point un projet de création d'un centre d'accueil géré par l'État pour les femmes victimes de violence dans la région des Hauts-Plateaux⁷⁰.

33. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé d'accroître la sensibilisation à la violence au sein de la famille et de faire respecter la loi relative à la protection de la famille à titre prioritaire⁷¹. Il a également recommandé que les droits de l'homme soient inscrits dans les programmes d'enseignement scolaire, y compris le caractère inacceptable de toutes les formes de violence interpersonnelle, en particulier dans le contexte des accusations de sorcellerie, des affiliations tribales et de la violence familiale⁷².

34. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que la violence physique infligée par le partenaire intime, communément nommée « dénigrement de l'épouse », est peut-être la forme la plus fréquente de violence à l'égard des femmes dans le pays⁷³. Parmi les causes profondes de ces violences figurait le sentiment commun que battre sa femme était un aspect normal de la vie conjugale et qu'un tel comportement était licite à des fins de discipline⁷⁴. La Rapporteuse spéciale a également constaté que la pratique consistant à fixer le prix de la dot était un facteur aggravant qui conduisait à des situations de violence intrafamiliale et limitait les possibilités pour les femmes d'échapper à une relation violente⁷⁵. La polygamie a également été considérée comme une cause commune de la violence au sein de la famille⁷⁶.

35. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2014 le Gouvernement avait élaboré la Stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes (2015-2050)⁷⁷.

36. L'équipe de pays a noté que, bien que la violence à l'encontre des enfants soit interdite en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les châtiments corporels ne l'étaient pas expressément. Le Code pénal prévoyait l'emploi de la force pour autant qu'elle soit raisonnable, compte tenu de la situation des parents et des enseignants. L'équipe de pays a recommandé l'abrogation de l'article 278 du Code pénal et l'interdiction des châtiments corporels⁷⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires était préoccupé par le fait que le nombre d'agents de la police n'avait augmenté qu'à la marge, alors que la population avait été multipliée par trois⁷⁹. Il a recommandé d'accroître les ressources destinées à la police de manière à renforcer ses effectifs et la qualité des tâches accomplies⁸⁰, et d'améliorer la formation aux droits de l'homme dispensée aux policiers et agents des services pénitentiaires⁸¹.

38. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que les témoins étaient souvent peu enclins à témoigner en raison des actes d'intimidation des auteurs d'infractions ou des membres du groupe auquel appartenait l'accusé. Il a également précisé que le système des représailles était l'une des raisons pour lesquelles un programme de protection classique des témoins ne serait pas réalisable et que les ressources n'étaient pas suffisantes pour fournir le niveau de protection des témoins nécessaire⁸². Il a recommandé la mise en place de programmes de protection des témoins et des victimes⁸³.

39. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté qu'un petit nombre d'avocats étaient disponibles et que de nombreuses personnes ne pouvaient pas se permettre de payer leurs honoraires. Le Bureau du Défenseur public fournissait gratuitement une assistance juridique concernant les affaires civiles et pénales à l'égard de ceux qui ne pouvaient se permettre de s'offrir les services d'un avocat privé⁸⁴. Toutefois, rares étaient les juristes désireux de rejoindre le Bureau en raison du peu d'avantages offerts. Le Rapporteur spécial a recommandé d'envisager la possibilité de mettre en place un système *pro bono*⁸⁵.

40. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que la Gendarmerie royale n'avait pas les capacités voulues pour prévenir les infractions relatives à la violence familiale et les accusations de sorcellerie et pour mener des enquêtes à cet égard, et il a prié instamment le pays de veiller à engager une réforme structurelle globale⁸⁶.

41. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé : que des unités chargées de la famille et de la violence sexuelle soient intégrées à titre permanent dans la structure et le budget de la Gendarmerie royale⁸⁷ ; qu'il fallait renforcer l'Unité au sein du Bureau du Procureur public en lui allouant suffisamment de ressources humaines et financières et en soutenant la création d'unités de ce type au niveau des provinces⁸⁸ ; et que les cas de violence à l'égard des femmes soient réglés avec diligence par les tribunaux⁸⁹.

42. Le Rapporteur spécial sur la torture a pris note des efforts déployés pour lutter contre les mauvaises conditions de détention et relevé que ces efforts étaient souvent contrariés par le manque de capacités et de ressources. Il a recommandé : de renforcer les garanties juridiques et procédurales ; de modifier la loi sur les services pénitentiaires afin d'y inclure des dispositions relatives aux réunions confidentielles et privées avec les détenus ; et de réglementer les visites dans les cellules de la police et les centres de détention provisoire. Il a encouragé le pays à veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales minimales⁹⁰. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé que les normes internationales relatives à la protection des femmes placées en détention soient intégrées dans la législation nationale⁹¹.

43. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que la politique de la police concernant les mineurs et le Protocole relatif à la diversité étaient un excellent moyen de prendre en charge les mineurs en conflit avec la loi. Toutefois, cette politique n'avait pas été suffisamment appliquée⁹². Le Rapporteur spécial a recommandé au pays de la mettre en œuvre et de faire en sorte que tous les mineurs soient retirés des cellules de la police⁹³.

44. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le pays, y compris Bougainville, remplissait les conditions requises pour bénéficier du Fonds pour la consolidation de la paix en 2013⁹⁴. Il a fait observer qu'un nombre considérable de plaintes persistaient et qu'il pouvait être nécessaire d'appliquer diverses mesures de justice transitoire. Le Rapporteur spécial avait été informé du besoin des familles des nombreuses personnes disparues de localiser les tombes de leurs proches et de les enterrer en bonne et due forme⁹⁵.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

45. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de dépénaliser la diffamation conformément aux normes internationales⁹⁶.

46. L'équipe de pays a indiqué que la participation des femmes aux fonctions politiques était faible. En 2012, trois femmes avaient été élues sur un total de 111 sièges (2,7 %). Dans la région autonome de Bougainville, 3 des 39 sièges du Parlement étaient réservés aux femmes. Lors des élections locales, tenues en 2015, une femme a obtenu un siège libre. L'équipe de pays a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la participation politique des femmes, en collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux⁹⁷. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé au pays : de régler toute ambiguïté entre le projet de loi sur l'égalité et la participation des femmes et sa loi organique d'habilitation, afin de garantir la participation égale des femmes aux prochaines élections législatives⁹⁸ ; et d'adopter d'autres mesures d'action positive pour accroître la participation des femmes à la vie publique, y compris en nommant des femmes dans l'appareil judiciaire et en tant que fonctionnaires de rang supérieur dans les branches de l'exécutif aux niveaux national et local⁹⁹.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

47. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée : de prendre des mesures afin de garantir que tant la version révisée de la loi sur les relations professionnelles que la loi sur l'emploi contiennent une définition de la rémunération comprenant le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ; et d'assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale¹⁰⁰.

48. Rappelant que la formation professionnelle et l'éducation avaient un important rôle à jouer pour déterminer quelles étaient les possibilités réelles d'accéder à un emploi et à une profession, la Commission a demandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée quelles étaient les mesures prises pour accroître le nombre des filles et des femmes dans les programmes d'enseignement et de formation afin de leur assurer l'accès à un large éventail d'emplois, y compris les emplois traditionnellement « masculins »¹⁰¹.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pris note avec préoccupation du niveau élevé des inégalités dans le pays, et constaté que la croissance économique liée au développement des industries extractives n'avait pas encore atteint toutes les couches de la population¹⁰². Elle a également relevé que le régime foncier traditionnel avait permis à des clans et/ou des particuliers de devenir propriétaires de biens fonciers. Le système du *wantok* apportait un appui et un filet de sécurité à la famille et aux membres du clan, et les églises et les groupes communautaires jouaient un rôle de pourvoyeurs d'emplois et de services, notamment en matière de santé et d'éducation. Néanmoins, les femmes ne bénéficiaient pas toujours concrètement de ces systèmes¹⁰³.

G. Droit à la santé

50. En ce qui concernait les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel¹⁰⁴, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, en 2014, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait adopté une politique relative à la gratuité des soins de santé primaires et aux services de spécialistes subventionnés. Cette politique visait à parvenir à l'équité et à l'accès universel aux services de santé, en éliminant les frais à la charge des utilisateurs et en garantissant une protection financière contre les dépenses de santé exorbitantes. En outre, un certain nombre de mesures ont été adoptées pour améliorer la santé maternelle, notamment la politique de santé pour les jeunes et les adolescents et la politique de genre du secteur national de la santé¹⁰⁵. L'équipe de pays a déclaré que ces politiques étaient énoncées dans le Plan national de santé (2011-2020), qui était axé sur les populations vulnérables. La mise en œuvre efficace de ce plan au niveau des provinces et des collectivités locales demeurait toutefois un défi¹⁰⁶.

51. Tout en notant la création du Comité national de la mortalité maternelle, l'équipe de pays a estimé qu'une coordination efficace entre le Ministère national de la santé, la Direction provinciale de la santé et l'Autorité pour le développement des districts serait décisive pour améliorer les performances du secteur de la santé¹⁰⁷.

52. L'équipe de pays a indiqué que la Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida (2011-2015) avait été prolongée jusqu'en 2017¹⁰⁸. D'après les chiffres de 2013, il a été estimé que les médicaments antirétroviraux pour le traitement du VIH avaient été fournis à 80 % des personnes qui en avaient besoin, et à 55,26 % des femmes enceintes ayant besoin d'un traitement antirétroviral. Toutefois, la qualité, la fiabilité et la portée des informations stratégiques sur la lutte contre l'épidémie étaient médiocres et avaient donné lieu à une intervention nationale fondée sur des hypothèses erronées. Bien que le pays ait financé intégralement le traitement au niveau national et ait approuvé les nouvelles directives de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de traitement, les installations de traitement faisaient souvent défaut¹⁰⁹.

H. Droit à l'éducation

53. L'UNESCO a déclaré que la Constitution ne prévoyait pas expressément le droit à l'éducation¹¹⁰, et qu'il n'y avait pas de dispositions légales concernant l'enseignement gratuit ou obligatoire ou des limites d'âge fixées¹¹¹. Cependant, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait adopté une législation visant à améliorer la qualité de l'éducation, en particulier le projet de loi sur l'enseignement supérieur (2014). En outre, dans le cadre du Plan d'éducation de base pour tous (2010-2019), la Papouasie-Nouvelle-Guinée était en train de donner corps à l'éducation primaire obligatoire. En 2013, le pays a débloqué des fonds pour assurer la gratuité de l'enseignement des programmes mais tous les établissements d'enseignement ne pouvaient pas en bénéficier. À l'école, l'éducation aux droits de l'homme demeurait limitée et aucune autre mesure n'avait été prise en faveur de l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées¹¹². L'UNESCO a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs de l'éducation universelle, de l'égalité des sexes et de la gratuité des programmes éducatifs pour toutes les institutions éducatives, et de ratifier la Convention contre la discrimination dans l'éducation¹¹³.

54. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2012 la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait mis en œuvre la politique de gratuité de l'enseignement, qui couvrait les frais de scolarité des élèves des établissements publics de l'enseignement primaire à la dixième année, et que cette politique avait été étendue afin d'englober les frais des projets en 2015. Cette politique était essentielle pour améliorer l'accès à l'éducation, en particulier pour les enfants

défavorisés et marginalisés. En outre, elle avait contribué à l'augmentation des taux d'inscription à l'école, en particulier dans l'éducation de base, avec près de deux millions d'enfants scolarisés en 2014, contre environ un million une décennie auparavant. En dépit de ces réalisations, des disparités importantes demeuraient dans l'ensemble du pays et près d'un demi-million d'enfants n'allaient pas à l'école. Selon l'équipe de pays, il fallait renforcer la surveillance de la politique et des dépenses, et mieux cibler cette politique, notamment en affectant davantage de ressources aux établissements scolaires éloignés et les plus mal lotis¹¹⁴.

55. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a également noté que, étant donné le faible nombre d'établissements et leur isolement géographique, l'accès à l'éducation demeurait très limité pour la majorité de la population dans les zones rurales¹¹⁵.

I. Droits culturels

56. Selon l'équipe de pays, dans le cadre du Programme de réforme, de restauration et de modernisation visant à instaurer l'unité nationale, le retrait de plusieurs sculptures et totems traditionnels en bois ornant le Parlement national avait été ordonné en 2013, ce qui a abouti à la destruction partielle de ces décorations, d'aucuns ayant fait valoir qu'elles n'étaient pas chrétiennes et constituaient des représentations de sorcellerie et des illustrations idolâtres et immorales. Suite à l'indignation du public, le Premier Ministre a décrété qu'il devait être mis un terme au retrait des objets d'art provenant du Parlement. L'équipe de pays a recommandé que la Papouasie-Nouvelle-Guinée continue de protéger son patrimoine culturel traditionnel et la diversité des religions dans le pays¹¹⁶.

57. L'UNESCO a encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes des conventions de l'UNESCO qui favorisent l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux différentes formes d'expression de la créativité et, de ce fait, contribuent à l'exercice du droit de prendre part à la vie culturelle¹¹⁷.

J. Minorités et peuples autochtones

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les terres autochtones risquaient d'être aliénées car le Gouvernement délivrait des baux à long terme à des entreprises non autochtones sur les terres autochtones, conformément à la loi foncière (1996). Il était également préoccupé par les baux agricoles spéciaux, qui auraient été conclus sans le consentement des propriétaires autochtones, contrairement aux dispositions de ladite loi. Les propriétaires fonciers autochtones n'auraient pas été dûment informés des objectifs pour lesquels les terres ont été acquises ou des conséquences environnementales des activités prévues par les sociétés minières non autochtones¹¹⁸.

59. En 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également exprimé des préoccupations au sujet des répercussions négatives sur les droits de l'homme de l'acquisition de terres à grande échelle dans le cadre du régime des baux commerciaux agricoles spéciaux. D'après les informations reçues, cette pratique avait compromis la capacité des communautés autochtones à préserver les modes d'utilisation des terres coutumières, à conserver leur mode de vie traditionnel, l'accès à la terre et à réaliser leur droit à l'alimentation et leur droit à l'eau¹¹⁹.

60. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également noté que, d'après les informations reçues, une commission d'enquête avait publié, en 2013, un rapport final critiquant l'ensemble du système. La commission a recommandé : que les baux commerciaux agricoles spéciaux soient supprimés ; que des mesures soient prises

pour veiller à ce que les terres qui avaient été irrégulièrement ou illégalement cédées dans le cadre de ce projet soient restituées à leurs propriétaires locaux ; et que toutes les personnes et entités impliquées dans des activités illégales dans le cadre de ce régime fassent l'objet de poursuites¹²⁰.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le déni présumé de l'accès aux recours judiciaires pour les propriétaires autochtones prévu par la loi d'indemnisation (interdiction de recourir à des procédures judiciaires étrangères) (1996) qui empêche de demander réparation devant les tribunaux étrangers, notamment une indemnisation pour la destruction environnementale de leurs terres et de leurs ressources. Il était également préoccupé par la loi (modifiée) de 2010 relative à l'environnement, qui empêcherait les peuples autochtones d'obtenir réparation devant les juridictions nationales pour les dommages causés sur leurs terres et leurs ressources par l'octroi de permis environnementaux¹²¹.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

62. En 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication relative à des allégations concernant la mise en détention pendant une durée indéterminée de demandeurs d'asile, le placement d'enfants en détention, les conditions de détention et la réponse violente face à des manifestations pour dénoncer ces conditions. Les experts ont constaté que, d'après les informations reçues, à la fin de janvier 2014, les demandeurs d'asile détenus au centre de traitement de la région de l'île de Manus avaient organisé un mouvement de protestation au sujet de leurs conditions de vie. Les 17 et 18 février 2014, ces protestations avaient été de plus en plus violentes dans le centre. Les gardes de sécurité de G4S (la société privée chargée d'assurer la sécurité au centre de détention) auraient réagi en recourant de façon excessive à la force lorsque les manifestations se sont aggravées¹²². L'équipe de pays a exprimé des préoccupations analogues¹²³.

63. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait observer que les détenus du centre de l'île de Manus se trouvaient potentiellement dans une impasse dans la mesure où leur avenir était incertain¹²⁴. Il a déclaré, conjointement avec le Gouvernement d'un pays tiers, que la position des demandeurs d'asile du centre de rétention de l'île de Manus devrait être clarifiée à titre prioritaire et que les enquêtes concernant les émeutes de février 2014 devraient être indépendantes et transparentes¹²⁵.

64. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté que les demandeurs d'asile étaient obligatoirement privés de liberté, sans que la nécessité et la proportionnalité de la détention soient évaluées au cas par cas, et sans que les intéressés soient promptement présentés à une autorité judiciaire ou à une autre autorité indépendante¹²⁶. Il a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de faire en sorte que les dispositifs d'accueil pour les demandeurs d'asile respectent pleinement la dignité humaine et le droit international des droits de l'homme et les normes connexes, et que le placement en détention des intéressés soit conforme aux normes internationales en la matière¹²⁷.

65. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre des procédures de détermination du statut de réfugié, mais il a demandé instamment que ces procédures soient inscrites dans la législation nationale et que les demandeurs d'asile qui souhaitent demander un contrôle juridictionnel puissent avoir accès à une représentation juridique¹²⁸. Le HCR s'est aussi dit préoccupé par le fait que, en raison de la durée pendant laquelle un grand nombre de demandeurs d'asile transférés avaient été détenus au centre de transit extraterritorial de l'île de Manus et de la détérioration rapide de leur bien-être psychosocial, un nombre croissant

de demandeurs d'asile refuseraient d'engager la procédure destinée à obtenir le statut de réfugié. Il a formulé des recommandations, notamment de s'assurer que les décisions prises par les demandeurs d'asile de rentrer chez eux étaient réellement éclairées et volontaires¹²⁹. L'équipe de pays a recommandé que les observateurs indépendants des droits de l'homme puissent avoir un accès total et sans entrave au centre de l'île de Manus et que le Gouvernement mette la dernière main à une politique globale de réinstallation¹³⁰. Le HCR a aussi recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre des mesures immédiates pour inscrire le regroupement familial dans sa législation et sa réglementation afin de permettre la réunification rapide et efficace des réfugiés avec les membres de leur famille et leurs proches dès que possible¹³¹.

66. En ce qui concerne les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat pour les réfugiés a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de prendre des mesures pour retirer officiellement ses réserves à la Convention relative au statut des réfugiés¹³².

67. Le HCR a noté qu'en 2015 un processus avait été engagé pour tenir un registre de tous les réfugiés de Papouasie occidentale vivant dans des camps et des centres urbains en Papouasie-Nouvelle-Guinée¹³³.

68. Le HCR a recommandé au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de mettre en place une procédure de détermination du statut d'apatride et d'accorder une protection aux migrants apatrides¹³⁴.

L. Personnes déplacées dans leur propre pays

69. L'équipe de pays a constaté que les difficultés rencontrées pour obtenir des terrains retardaient la recherche de solutions durables pour les personnes déplacées du fait des catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Les communautés déplacées suite à une éruption volcanique vers des centres de soins de Manam, dans la province de Madang, n'avaient toujours pas été réinstallées à titre permanent dix ans après. L'équipe de pays a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer une politique relative aux personnes déplacées qui soit conforme aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹³⁵.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

70. Concernant les recommandations adressées à la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'occasion de son premier Examen¹³⁶, l'équipe de pays a pris note des mesures prises pour protéger l'environnement, telles que la Politique relative aux zones protégées, la rédaction d'instructions pour le nouveau projet de loi relatif aux zones protégées ainsi que l'élaboration de la loi relative aux changements climatiques, qui devait être approuvée en juillet 2015¹³⁷.

71. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que les industries extractives posaient des risques importants pour la sauvegarde de la vie humaine. Il était préoccupé par le fait que le cadre nécessaire pour faire face à la croissance économique escomptée n'était pas en place dans l'ensemble du pays¹³⁸. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé de réglementer l'activité des entreprises dans les provinces reculées, notamment les industries de la pêche et l'exploitation forestière et minière, en mettant en place des mécanismes de surveillance et d'inspection appropriés¹³⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Papua New Guinea from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/PNG/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II) and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 4.
- ¹¹ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 103. See also A/HRC/16/52/Add.5, para. 81 (b).
- ¹² See A/HRC/29/37/Add.1, para. 118 (a).
- ¹³ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 4.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 3.
- ¹⁵ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 89 (a).
- ¹⁶ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 61.
- ¹⁷ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 5.
- ¹⁸ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 89 (i).
- ¹⁹ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 53.
- ²⁰ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 6.
- ²¹ *Ibid.*, para. 7.
- ²² *Ibid.*, para. 8.
- ²³ *Ibid.*, para. 9.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 10.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 10.
- ²⁶ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 108.
- ²⁷ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 89 (b).
- ²⁸ *Ibid.*, para. 89 (f).
- ²⁹ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 8.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 25.
- ³¹ *Ibid.*, para. 11.
- ³² Letter dated 11 March 2011 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Papua New Guinea to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/PapuaNewGuinea_11March2011.pdf.
- ³³ See CEDAW/C/PNG/CO/3, para. 60.
- ³⁴ Letter dated 27 November 2012 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Papua New Guinea to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PNG/INT_CEDAW_FUL_PNG_20976_E.pdf.
- ³⁵ Letter dated 27 August 2013 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Papua New Guinea to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/PNG/INT_CEDAW_FUL_PNG_15065_E.pdf.
- ³⁶ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 12.
- ³⁷ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁸ A/HRC/19/61/Add.3.
- ³⁹ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 13.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 14.
- ⁴¹ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 118 (d).
- ⁴² See A/HRC/23/49/Add.2, para. 85.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 89 (e).
- ⁴⁴ See A/HRC/18/18, paras. 78.35-78.38, 78.47-78.49 and 78.51.

- ⁴⁵ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 15.
- ⁴⁶ Ibid., para. 17.
- ⁴⁷ Ibid., para. 22.
- ⁴⁸ Ibid., para. 18.
- ⁴⁹ A/HRC/29/37/Add.1, para. 89.
- ⁵⁰ Ibid., para. 88.
- ⁵¹ Ibid., para. 87.
- ⁵² See A/HRC/19/61/Add.3, para. 109. See also A/HRC/16/52/Add.5, para. 85.
- ⁵³ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 20.
- ⁵⁴ A/HRC/19/61/Add.3, para. 104. See also A/HRC/16/52/Add.5, para. 81 (c).
- ⁵⁵ See A/HRC/18/18, paras. 78.50-78.51, 78.56-78.59, 79.26, 79.29 and 79.40-79.41 on policing and human rights; paras. 78.53, 78.62-78.64 and 79.37 on children and human rights; paras. 79.45-79.46 and 79.48 on sorcery and violence against women; and paras. 78.54-78.55 on trafficking.
- ⁵⁶ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, paras. 18 and 19.
- ⁵⁷ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 34.
- ⁵⁸ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 19.
- ⁵⁹ See A/HRC/16/52/Add.5, para. 81 (e).
- ⁶⁰ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 35.
- ⁶¹ Ibid., para. 37.
- ⁶² Ibid., para. 113.
- ⁶³ Ibid., paras. 53-55.
- ⁶⁴ Ibid., para. 49.
- ⁶⁵ Ibid., para. 51.
- ⁶⁶ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 24.
- ⁶⁷ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 107.
- ⁶⁸ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 89 (j).
- ⁶⁹ Ibid., para. 89 (s).
- ⁷⁰ Ibid., para. 89 (q).
- ⁷¹ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 62.
- ⁷² Ibid., para. 109.
- ⁷³ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 17.
- ⁷⁴ Ibid., para. 19.
- ⁷⁵ Ibid., para. 21.
- ⁷⁶ Ibid., para. 22.
- ⁷⁷ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 23.
- ⁷⁸ Ibid., para. 21.
- ⁷⁹ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 64.
- ⁸⁰ Ibid., para. 112.
- ⁸¹ Ibid., para. 111.
- ⁸² Ibid., para. 73.
- ⁸³ Ibid., para. 115.
- ⁸⁴ Ibid., para. 80.
- ⁸⁵ Ibid., para. 81.
- ⁸⁶ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 105.
- ⁸⁷ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 89 (l).
- ⁸⁸ Ibid., para. 89 (m).
- ⁸⁹ Ibid., para. 89 (o).
- ⁹⁰ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 107.
- ⁹¹ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 89 (k).
- ⁹² See A/HRC/16/52/Add.5, para. 78.
- ⁹³ Ibid., para. 83 (c).
- ⁹⁴ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 102.
- ⁹⁵ Ibid., para. 103.
- ⁹⁶ See UNESCO submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 35.
- ⁹⁷ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 16.

- ⁹⁸ A/HRC/23/49/Add.2, para. 89 (c).
⁹⁹ Ibid. para. 89 (d).
¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187788.
¹⁰¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187753.
¹⁰² See A/HRC/23/49/Add.2, para. 9.
¹⁰³ Ibid., para. 10.
¹⁰⁴ See A/HRC/18/18, paras. 78.67-78.70 and 79.27.
¹⁰⁵ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 28.
¹⁰⁶ Ibid., para. 29.
¹⁰⁷ Ibid., para. 29.
¹⁰⁸ Ibid., para. 30.
¹⁰⁹ Ibid., para. 31.
¹¹⁰ See UNESCO submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 1.
¹¹¹ Ibid., para. 7.
¹¹² Ibid., para. 31.
¹¹³ Ibid., para. 32.
¹¹⁴ Country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, pp. 7-8.
¹¹⁵ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 12.
¹¹⁶ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 33.
¹¹⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 34.
¹¹⁸ Letter dated 11 March 2011 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Papua New Guinea to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. See also A/66/18, p. 10.
¹¹⁹ See A/HRC/27/52/Add.4, para. 120, and A/HRC/26/21, p. 59.
¹²⁰ See A/HRC/27/52/Add.4, para. 121, and A/HRC/26/21, p. 59.
¹²¹ Letter dated 11 March 2011 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination addressed to the Permanent Mission of Papua New Guinea to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. See also A/66/18, p. 10.
¹²² See A/HRC/27/72, p. 24.
¹²³ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 27.
¹²⁴ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 42-43.
¹²⁵ Ibid., para. 119.
¹²⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, p. 6.
¹²⁷ Ibid., p. 7.
¹²⁸ Ibid., p. 7.
¹²⁹ Ibid., p. 8.
¹³⁰ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 27.
¹³¹ UNHCR submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, p. 10.
¹³² Ibid., p. 3.
¹³³ Ibid., p. 3.
¹³⁴ Ibid., p. 12.
¹³⁵ See country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, para. 34.
¹³⁶ See A/HRC/18/18, paras. 78.71, 79.51, 79.57-79.58 and 79.67).
¹³⁷ Country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, p. 8.
¹³⁸ See A/HRC/29/37/Add.1, para. 98.
¹³⁹ See A/HRC/23/49/Add.2, para. 89 (n).